



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Décision n° CE-2023-3500
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
après examen au cas par cas du
plan d'amélioration de la qualité de l'air (PAQA)
de la Communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin (84)

N°saisine **CE-2023-3500**
N°MRAe **2023DKPACA22**

Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 6 avril 2021 et 19 juillet 2023 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis membres permanents de l'IGEDD et Sandrine Arbizzi, chargée de mission de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2023-3500, relative au plan d'amélioration de la qualité de l'air de la Communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin (CoVe) (84) déposée par la Cove, reçue le 28/07/23 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 01/08/23 ;

Considérant que la Communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin, d'une superficie d'environ 512 km², regroupe 25 communes dans le département de Vaucluse et compte 70 600 habitants (recensement 2020) et qu'elle prévoit d'accueillir 76 900 habitants à l'horizon 2050 ;

Considérant que le plan climat air énergie territorial (PCAET) de la CoVe, approuvé le 10/02/2020, a fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 11/12/2019 ;

Considérant que le plan de protection de l'atmosphère (PPA) de Vaucluse, dit « PPA de l'agglomération d'Avignon », approuvé le 11/04/2014, est en cours de révision et élargi à l'ensemble du département ;

Considérant qu'en application de la Loi LOM¹, le territoire de la CoVe étant couvert en tout ou partie par un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA), doit intégrer un plan d'amélioration de la qualité de l'air (PAQA) dans son PCAET ;

Considérant que le PAQA est constitué d'actions du PCAET qui contribuent à améliorer la qualité de l'air par une réduction des émissions de polluants atmosphériques et/ou permettent de réduire l'exposition de la population à ces polluants ;

Considérant que le PAQA doit comprendre :

- les moyens d'atteindre, à compter de 2022, des objectifs biennaux de réduction des émissions au moins aussi exigeants que les objectifs nationaux du plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA) ;

¹ Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 (LOM) adoptée le 24 décembre 2019 introduisant un renforcement du volet qualité de l'air des Plans Climat Air Energie Territoriaux (PCAET) en y intégrant un Plan d'Action Qualité de l'Air (PAQA).

- les moyens de respecter les normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L. 221-1 du Code de l'environnement dans les délais les plus courts possibles et au plus tard en 2025 ;
- une étude d'opportunité portant sur la création sur tout ou partie du territoire d'une « zone à faible émissions mobilité » (ZFE-m) ;
- les solutions à mettre en œuvre pour réduire l'exposition chronique des établissements recevant des publics (ERP) sensibles à la pollution ;

Considérant que le PAQA a pour objet l'ajout de six fiches actions au PCAET :

- « promouvoir l'installation de chauffage au bois domestique performant » (action PCAET 4 bis)
- « élaborer un plan de mobilité » (action PCAET 10 bis) ;
- « définir des solutions de mobilité durable pour accéder au Mont Ventoux » (action PCAET 10 ter) ;
- « déployer le réseau d'installations de recharge électrique » (action PCAET 15 bis) ;
- « étudier l'opportunité d'une zone à faibles émissions mobilité (ZFE-m) » (action PCAET 15 ter) ;
- « lutter contre les espèces nuisibles à la santé » (action PCAET 33 bis) ;

Considérant que le diagnostic évalue que la totalité du territoire de la CoVE est exposée à une concentration en PM 2,5 dépassant le seuil (5 μm^3 par an) de la ligne directrice de l'OMS² et que 26 000 habitants sont exposés à une concentration en dioxyde d'azote dépassant le seuil (10 μm^3 par an) de la ligne directrice de l'OMS ;

Considérant que ce diagnostic n'évalue pas le nombre d'habitants exposés à une concentration de PM10³ dépassant le seuil (15 μm^3 par an) de la ligne directrice de l'OMS ;

Considérant que le diagnostic n'évalue pas le nombre d'établissements recevant du public exposés à une concentration en dioxyde d'azote, PM 2,5 et PM 10 dépassant les seuils de la ligne directrice de l'OMS ;

Considérant que la stratégie du PAQA repose sur des objectifs de réduction des concentrations de polluants atmosphériques afin d'atteindre des seuils réglementaires ;

Considérant que le plan d'actions du PCAET est révisé par le PAQA sur la thématique de la qualité de l'air, et que les actions concernées ne comportent pas d'objectifs quantitatifs, ce qui ne permet pas de comprendre comment elles répondent aux objectifs fixés dans la stratégie territoriale du PCAET ;

Considérant que le dossier indique « *elle [l'étude d'opportunité d'une ZFE⁴] a démontré qu'il n'y avait pas l'intérêt de créer une ZFE compte tenu des niveaux d'exposition de la population observée, une ZFE semblait actuellement disproportionnée* » et « *Des actions plutôt incitatives telles qu'un développement plus important des aménagements en faveur des modes doux, sont à envisager avant la mise en place d'une ZFE-m, pour proposer des alternatives dans les choix de mobilité* » ;

Considérant que le dossier mentionne également les actions alternatives à la création d'une ZFE suivantes : « *Les restrictions localisées et temporaires de circulation à proximité des établissements*

² Organisation Mondiale de la Santé.

³ Particules en suspension dans l'air dont le diamètre est inférieur à 10 micromètres.

⁴ Zone à Faibles Émissions.

scolaires », « *La végétalisation à proximité des axes routiers les plus empruntés* » et « *Des aménagements urbains notamment pour favoriser les déplacements à pied et à vélo* » ;

Considérant que ces actions alternatives à la ZFE ne sont pas détaillées (calendrier, emplacement, moyens, pilote, objectifs quantitatifs de réduction...) ;

Considérant que l'étude d'opportunité de la création d'une ZFE ne repose sur aucune analyse de scénarios selon la période d'activation (permanente ou temporaire en période de pics de pollution), les véhicules cibles (en fonction de la catégorie CRIT'Air) et le périmètre d'application (pour la ville de Carpentras : le long de la D950, le tour de ville, le long des principaux axes qui relient Carpentras aux communes avoisinantes : D 938 et D195) ;

Considérant que le plan d'actions ne présente pas d'action sur l'adéquation transport/urbanisme afin d'orienter les développements du territoire prioritairement au niveau des secteurs desservis par les transports en commun et de limiter son développement sur des secteurs qui en sont éloignés ;

Considérant que le plan d'actions ne prévoit aucune mesure en faveur de l'amélioration de la qualité de l'air, visant à ne pas exposer de nouvelles populations à proximité immédiate d'une source d'émission de polluants (axes routiers en particulier) ou à ne pas construire de nouveaux équipements, source d'émissions de polluants, à proximité immédiate de zones habitées ou sensibles ;

Considérant que le dossier ne dresse pas d'état initial de la mobilité sur le territoire (principales caractéristiques socio-économiques ayant un impact sur la mobilité, principaux axes routiers, infrastructures et réseau de transports en commun, analyse de l'enquête déplacements...), alors que « *le secteur des transports routiers est le principal émetteur [d'oxydes d'azote] avec 46 % des émissions* » ;

Considérant que pour l'action 4bis « *promouvoir l'installation de chauffage au bois domestique performants* », les moyens humains et financiers, ainsi que le pilote de l'action sont manquants ;

Considérant que l'échelle des cartes du dossier représentant les différents ERP ne permet ni de situer ces derniers, ni les communes concernées ;

Considérant que le dispositif de suivi et d'évaluation est absent ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du plan d'amélioration de la qualité de l'air est susceptible d'avoir des incidences dommageables sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de plan d'amélioration de la qualité de l'air de la Communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin (84) est soumis à évaluation environnementale en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan d'amélioration de la qualité de l'air est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

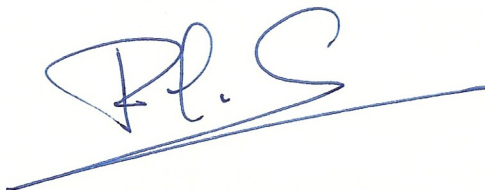
La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 2 octobre 2023

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13 331 Marseille Cedex 3

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux auprès du tribunal administratif de Marseille, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Marseille

31 rue Jean-François Leca

13 235 Marseille Cedex 2